

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

**DECISION RELATIVE À LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT AUX
PROGICIELS COSOLUCE**

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 20 mai 2020 étendant la délégation de pouvoir au Maire à toutes les décisions en matière de marchés publics quel que soit leur montant ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire le contrat d'abonnement en vue d'assurer le bon fonctionnement des progiciels COSOLUCE, ainsi que l'acquisition d'un progiciel supplémentaire pour le service Ressources Humaines ;

Vu la prestation proposée par la société S.G.I ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont signés avec la société S.G.I (9 avenue de la créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 :

- pour la gamme COLORIS, un contrat d'abonnement d'un montant de **8.044,80€ TTC**
- pour le progiciel supplémentaire TANGARA, un devis d'installation et de formation d'un montant de **3.846€ TTC** et un contrat d'abonnement annuel d'un montant de **2.094€ TTC**.
- pour l'assistance téléphonique, un devis d'un montant de **580€ HT**.

ARTICLE 2 : que la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le 10 janvier 2025

DEC2025_006



Le Maire,

Jean-Claude THOREZ